Programme pluriannuel SYNERGY: promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'énergie. Reconsultation

1995/0126(CNS) - 14/04/1997 - Acte final

OBJECTIF: adopter un programme destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 701/97/CE du Conseil portant adoption d'un programme destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie - programme SYNERGY. CONTENU: la Communauté établit un programme de coopération avec les Etats tiers (programme SYNERGY), dans le domaine de la formulation, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique énergétique dans des domaines d'intérêt mutuel. SYNERGY s'adresse à tous les Etats tiers et, avant tout, aux pays et régions considérés comme prioritaires dans les relations extérieures de la Communauté pour ce qui est de ses intérêts politiques et économiques et de la sécurité de son approvisionnement en énergie: Europe centrale et orientale, Chypre et Malte, Communauté des Etats indépendants, pays méditerranéens, Amérique latine (Mercosur, Chili, Mexique et Vénezuela), Asie (Chine, Inde, Asie du Sud-est), Afrique. L'exécution du programme commence le 01/01/1997 et se termine le 31/12/1997. Le montant de référence financière est de 7 millions d'écus. Le programme contribue à la réalisation des objectifs de la Communauté en matière d'énergie, tels qu'ils sont décrits dans le Livre blanc "Une politique énergétique pour l'Union européenne", à savoir: la compétitivité globale, la sécurité de l'approvisionnement et la protection de l'environnement. Afin d'atteindre ces objectifs, la Communauté cofinance en particulier des actions concernant: - le conseil et la formation en matière de politique énergétique; - l'analyse et la prévision en matière énergétique; - l'organisation de conférences et de séminaires; - le soutien à la coopération régionale transfrontalière. La répartition indicative des crédits par action est la suivante: - Dialogue producteurs-consommateurs (4%); - Efficacité énergétique et utilisation des énergies renouvelables (20%); - Développement des ressources locales et investissements (31%); - Préparation adhésion (6%); - Intégration (9%); - Promotion technologies et entreprises (13%); - Formation et information des décideurs (14%); - Autres (3%). DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 12/05 /1997.